



COMMISSION de l'ARBITRAGE Section LOIS du JEU



Réunion du : Mercredi 19 avril 2023

Président de séance : M. Anthony RINGEVAL

Présents : MM. Nathan LARDIER – Loïc MOUTON – Mathieu MUSTAR -

MATCH SENIORS D4 DU DIMANCHE 19 MARS 2023 : FC LA ROUPIE / FC LILLERS (B)

Score final 3 - 2

Réclamation : email d'après-match de LILLERS non inscrite sur la feuille de match.

Nature du jugement

La section Lois du jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première Instance,

Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport des arbitres de la rencontre, qu'une volonté de déposer une réserve a été émise par un joueur de Lillers FC autre que le capitaine.
- Attendu que l'arbitre a alors, conformément à ce qu'il lui est prescrit, souhaité rétablir l'ordonnement prévu en demandant au capitaine de formuler la réserve technique mais que celui-ci n'a pas donné suite.
- Attendu que la feuille de match, signée par les deux clubs, ne mentionne aucune observation en lien avec cette réclamation.
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.a) précitées n'ont pas été respectées.
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **irrecevable en la forme**.
- Attendu que selon les dispositions de l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose qu'une faute technique correspond à « une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu ».
- Attendu que, selon, la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2022-2023, « les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match et que les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées ».
- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu.

- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du jeu et constitue une interprétation d'un fait de jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Attendu donc que, cette réserve technique ne peut pas prospérer, en l'absence de faute technique au sens des Règlements généraux de la F.F.F.
- En conséquence, la Section Lois du jeu **déclare la réserve irrecevable sur la forme et non fondée.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président de séance :
Anthony RINGEVAL.

Le Secrétaire e séance :
Mathieu MUSTAR.